



Paris le 9 juin 2011

COMMUNI QUE

Origine de l'Ordre des médecins et histoire : rappel

Suite à la parution dans l'hebdomadaire l'Express du 8 juin 2011 d'un article dont un paragraphe est consacré à l'Ordre, le Conseil national de l'Ordre des médecins se doit de rappeler la vérité historique sur sa création, afin que chacun puisse en juger.

Le 7 octobre 1940, le régime de Vichy, dévoyant le projet législatif du 7 mars 1928 de M. Ernest Couteaux, député socialiste du Nord, a promulgué la création du Conseil supérieur de la médecine et des conseils départementaux tout en supprimant les syndicats. Les conseillers ordinaires sont nommés par le Secrétariat d'Etat rattaché au Ministère de l'Intérieur !

Le 18 octobre 1943, le Gouvernement provisoire de la République, présidé par le Général de Gaulle, a annulé les dispositions de l'autorité de fait de Vichy, contraires à la légalité républicaine, et dissout ledit Conseil.

Le 24 septembre 1945, l'Ordonnance du Général de Gaulle, sur proposition du Ministre de la santé, M. François Billieux, du parti communiste français, crée l'Ordre national des médecins.

Après la réforme des structures par la loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, relative aux droits des malades et à la qualité des soins, puis par la loi du 21 juillet 2009, dite loi Bachelot, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'Ordre National des médecins, dont les membres sont élus par l'ensemble de la profession, se voit renforcé dans ses missions de service public, notamment administratives, en veillant tout particulièrement à la qualification et à la compétence des médecins.

Les **4308** conseillers ordinaires sont représentatifs des divers modes d'exercice de la médecine, près de 90% sont en activité professionnelle et environ 10% à la retraite.

Les manquements aux règles déontologiques et aux articles conséquents du code de la santé publique relèvent d'une juridiction disciplinaire présidée par un magistrat de droit administratif assisté d'assesseurs médecins élus, statuant selon les principes du droit administratif français, appliquant notamment les procédures écrites contradictoires. La juridiction ordinaire est saisie en première instance au niveau régional, éventuellement en appel auprès de la chambre disciplinaire nationale présidée par un conseiller d'Etat et en recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Chacun pourra se référer pour davantage d'informations au [site du Conseil national](#)

Presse : Evelyne Acchiardi - 01 53 89 32 80

Ce communiqué est disponible sur notre site : www.conseil-national.medecin.fr